

FICHE DE PRÉSENTATION

Date : 16 mai 2024

Document : AMENDEMENT du RRPePUL (AR37-A-2024-01)

Amendement no 37 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Mise en contexte : Cet amendement modifie certaines dispositions du Règlement du Régime pour tenir compte des éléments suivants :

1. le gouvernement a procédé à une refonte du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* le 7 février 2024, modifiant notamment des dispositions concernant les droits résiduels (reliquats de solvabilité);
2. une analyse approfondie des congés possibles à la Convention collective a mis en lumière quelques disparités entre les 2 documents;
3. des taux d'intérêts négatifs pouvaient être chargés sur des cotisations ou des rachats;
4. une clarification devait être faite concernant les rachats de service fait rapidement après un retour.

Ces changements modifient marginalement certains bénéficiaires à la hausse et n'ont aucun impact financier tangible sur la Caisse de retraite. Ils sont le résultat du changement législatif énoncé ci-dessus et d'une vigie constante pour s'assurer que les dispositions du Règlement sont bien décrites et couvrent tous les cas possibles.

Les changements prendront effet à la date d'adoption par les parties (UL et APAPUL). L'actuaire syndical (Lussier) et l'actuaire du RRPePUL (Aon) ont été impliqués dans la préparation de cet amendement.

Sommaire : L'amendement contient 11 changements, regroupés selon les 4 éléments de la mise en contexte ci-dessus.

A. Droits résiduels (reliquats de solvabilité*)

	Avant	Après	Commentaires
Engagement des parties pour financer les reliquats (point 1)	Les parties doivent payer, en sus des cotisations, les reliquats.	Les parties ne financent plus directement les reliquats.	Les changements législatifs permettent maintenant à la Caisse d'assumer les reliquats. L'impact est marginal (aucun reliquat en 2023).
Paiement des reliquats actuellement en traitement (point 2A)	À la charge des parties.	Paiement par la Caisse de retraite.	Pour être conforme avec le point précédent, tout reliquat (actuel ou futur) est payé par la Caisse.

	Avant	Après	Commentaires
Montant disponible lors d'un transfert externe (point 2D)	IDEM à « Après » et le reliquat, s'il y en a un, est payé par les parties 5 ans plus tard.	Établit selon le maximum entre le coût de capitalisation et le coût de solvabilité.	La Caisse paie immédiatement le reliquat. Le transfert est finalisé plus rapidement.
Prestation lors d'un décès (point 2J)	IDEM à « Après » et le reliquat, s'il y en a un, est payé par les parties 5 ans plus tard (mais la prestation de décès est payée à 100 % dès maintenant).	Payable selon le coût de solvabilité (avec un ratio de solvabilité de 100 %).	La Caisse paie immédiatement le reliquat comme avant mais ne charge plus les parties. La succession reçoit toujours la totalité des sommes dès le paiement.

* Reliquat de solvabilité : montant résiduel lorsqu'une prestation doit être versée à 100 % et qu'elle est réduite temporairement par un ratio de solvabilité inférieur à 100 %.

B. Congés

	Avant	Après	Commentaires
Définition du « salaire » lors des congés sans rémunération (point 2B)	Salaire présumé « pendant » le congé, sauf pour maternité, paternité, adoption (salaire « reçu avant » le congé).	Salaire présumé « pendant » le congé pour tous les congés.	Uniformisation de la clause. Petit changement dans l'application pour certains congés (salaire « pendant » le congé au lieu de « avant »).
Service crédité lors des congés ou absences prévus à la <i>Loi sur les normes du travail</i> (point 2C)	Le service est crédité si la personne participante verse ses cotisations salariales.	Le service est crédité si la personne participante verse ses cotisations salariales (autre que les congés de maternité, paternité, adoption qui sont déjà crédités ET exemptés de cotisations)	La formulation initiale pouvait laisser croire que le Régime couvrait uniquement les congés/absences où la participation au Régime devait obligatoirement être prescrite par la LNT. Clarification pour éviter des interprétations (aucun cas connu).
Cotisations lors d'un congé autorisé** (point 2F)	La personne participante paie les 2 parts (employé et UL).	IDEM à « Avant » et ajout « à moins d'indication contraire à la Convention collective ».	La Convention collective est plus généreuse que la LNT pour certains congés. Meilleur arrimage avec la Convention collective.

** il s'agit d'un congé autre que les congés « habituels », comme les congés parentaux, d'invalidité, prévues par la LNT, etc.

C. Taux intérêts

	Avant	Après	Commentaires
Intérêts chargés lors d'une entente de transfert (point 2E)	Même taux d'intérêt que celui sur les cotisations salariales (rendement mensuel de la Caisse).	IDEM à « Avant » et le taux d'intérêt ne peut pas être négatif.	Le coût doit être au moins équivalent à ce qu'une personne participante verse comme cotisations salariales (sinon iniquité).
Intérêts chargés lors d'un rachat de service (point 2H)			

D. Rachats

	Avant	Après	Commentaires
Cotisations salariales (ou rachat) lors d'une absence (point 2G)	Des années de service peuvent être reconnues si la personne participante ne cotise pas à un autre régime de retraite, et payable selon le coût des cotisations.	IDEM à « Avant » et permet, à travers un rachat, d'avoir des années de service reconnues en cotisant à un autre régime de retraite.	Permet un rachat tout en cotisant à un autre régime de retraite (certains cas de figure possibles). Évite aussi certains cas problématiques potentiels avec la Loi de l'impôt (avec les FE).
Détermination du coût d'un rachat (point 2I)	Établit selon le maximum entre le coût de capitalisation et le coût de solvabilité. Application d'un taux d'intérêt sur le montant (car toujours payé après la période).	IDEM et obligation d'utiliser la somme des cotisations si le rachat est effectué dans les 6 mois. De plus le taux d'intérêt ne peut pas être négatif.	Le rachat à l'intérieur de 6 mois équivaut à des cotisations volontaires.